



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Ranspach-le-Bas (68) emportée par déclaration de projet

n°MRAe 2021AGE69

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Ranspach-le-Bas (68) pour la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 05 octobre 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

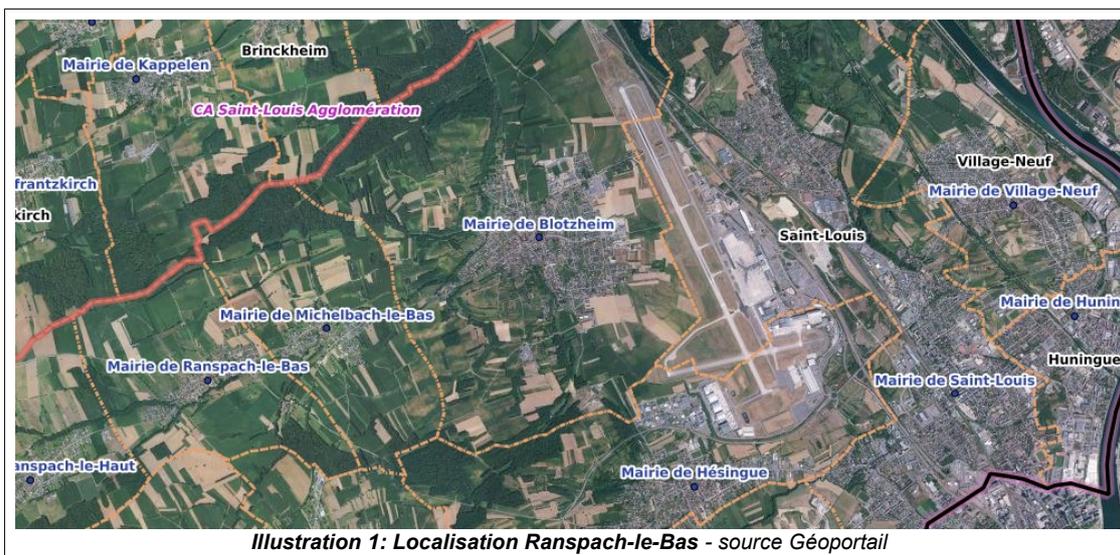
15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Ranspach-le-Bas, est une commune rurale¹⁶ localisée dans le département du Haut-Rhin, en Collectivité européenne d'Alsace¹⁷ (CeA). La commune se situe à environ 27 km au sud de Mulhouse, à 14 km à l'ouest de Bâle (Suisse). Elle appartient à la communauté d'agglomération de Saint-Louis-Agglomération¹⁸.



1.2. Le projet

La commune a saisi la MRAe pour avis sur sa procédure de mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) approuvé le 23 février 2016 emportée par déclaration de projet. L'objet de cette procédure est de classer un secteur de 1,3 ha actuellement en zone agricole Ab, en zone à urbaniser, AUe, pour y réaliser l'extension de la zone d'activités existante (voir illustrations 2 et 3 ci-après).

L'Ae s'interroge sur le recours à la procédure de déclaration de projet entraînant une mise en compatibilité du PLU, encadrée notamment, par les dispositions des articles [L.300-6](#) et [R.153-15](#) du code de l'urbanisme. Non seulement la zone était anticipée au moment de l'approbation du PLU mais de plus, l'intérêt général requis par les dispositions sus-visées n'est pas justifié dans le dossier soumis à l'avis de l'Ae.

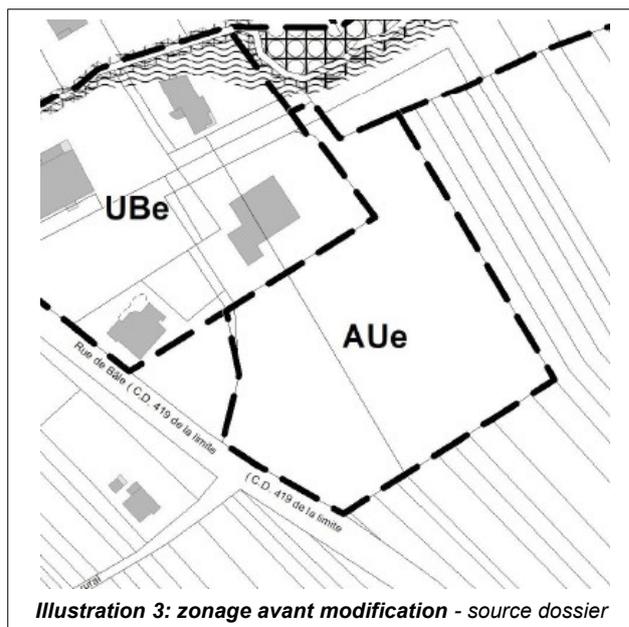
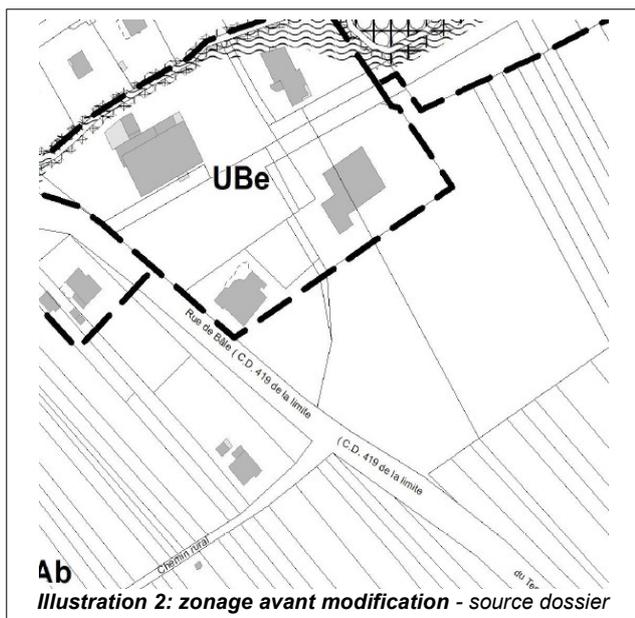
Le projet d'extension de la zone d'activités existante par la réduction de 1,3 ha de zone agricole, devrait donc relever, selon l'Ae, suivant ainsi les dispositions de l'article [L.153-34](#) du même code, de la procédure de révision allégée.

L'Ae recommande à la commune de mieux caractériser l'intérêt général concernant la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU et, le cas échéant, de reconsidérer le choix de la procédure, selon les dispositions du code de l'urbanisme.

16 641 habitants en 2018 selon l'INSEE.

17 Collectivité territoriale regroupant les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin depuis le 1^{er} janvier 2021.

18 90 298 habitants et 47 communes (INSEE 2018).



Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation de l'espace agricole ;
- la préservation de la ressource en eau et des zones humides ;
- les risques et les nuisances ;
- le paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Ranspach-le-Bas est couverte par le SCoT des cantons de Huningue et Sierentz approuvé le 20 juin 2013. Le SCoT en cours de révision, couvre le périmètre de Saint-Louis Agglomération, à la suite de la fusion successive de plusieurs communautés de communes. Le SCoT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières, arrêté le 11 mars 2020, a fait l'objet d'un avis de l'Ae, n° 2020AGE53 du 23 septembre 2020¹⁹.

Le rapport présente une analyse très complète avec les dispositions du SCoT en vigueur et celui arrêté, concluant à sa compatibilité avec ceux-ci.

Si le projet est bien compatible en termes de surface, l'Ae tient à rappeler que dans son avis sur le SCoT arrêté (cf. *supra*), elle recommandait notamment de « préciser les conditions d'attribution de l'enveloppe pour les ZAE de type 4²⁰ ».

Le rapport indique également que le projet de MEC-PLU doit être compatible avec le PCAET de Saint-Louis Agglomération en cours d'élaboration. L'Ae indique qu'elle a rendu son avis n° 2021AGE59 du 29 octobre 2021 sur le projet de PCAET²¹.

Bien que cela ne soit pas obligatoire la commune étant couverte par un SCoT, le dossier aurait gagné à présenter une analyse de compatibilité avec les différentes règles du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae recommande à la commune de compléter le rapport par l'analyse de compatibilité de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par la déclaration de projet avec les 30 règles du SRADDET Grand Est.

19 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age53.pdf>

20 Zones d'activités économiques. Le type 4 correspondant à une enveloppe de 35 ha à répartir entre 40 communes, 25 ha pour les communes des collines du Sundgau (dont fait partie Ranspach-le-Bas) et 10 ha pour les autres, avec un maximum de 3 ha pour chaque commune.

21 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age59.pdf>

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation foncière

Le dossier ne comporte pas d'éléments justifiant de la nécessité de réaliser une extension d'une zone d'activités à cet endroit générant un prélèvement de 1,3 ha sur des terres agricoles loessiques²², donc particulièrement fertiles. Le dossier aurait gagné à comporter une analyse des solutions alternatives sur la commune et sur le périmètre de Saint-Louis Agglomération, pour éviter la consommation de ces terres agricoles.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables et de fournir une étude des disponibilités foncières des zones d'activités économiques à l'échelle de l'intercommunalité et, le cas échéant, de reconsidérer le projet de zone d'activités économiques à cet endroit.

3.2. Natura 2000, trame verte et bleue (TVB), et biodiversité ordinaire

La commune ne compte pas de sites Natura 2000²³ sur son territoire. Le dossier comporte malgré tout une étude d'incidences Natura 2000 qui conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 les plus proches : la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin », et la ZPS « Forêt domaniale de la Harth », respectivement à environ 7 et 6 km du site.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique²⁴ (ZNIEFF) la plus proche, se situe à environ 2,5 km de la zone d'étude.

La zone d'étude n'est pas concernée par un élément de la trame verte et bleue identifié au titre de la TVB du SCoT ou du SRCE²⁵ Alsace intégré au SRADDET. Le rapport a cependant identifié une trame verte locale autour de la zone d'étude. Cette dernière est concernée directement par la présence, en marge nord, d'un boisement de 500 m², en connexion avec la ripisylve de l'Alte Bach. Le rapport précise que la préservation de ce linéaire boisé doit être l'une des priorités en matière d'environnement, tant pour les petits mammifères et l'avifaune (reproduction, chasse et nourrissage), que pour son rôle en matière de séquestration carbone²⁶. Or, à plusieurs reprises dans le dossier, il est indiqué que ce boisement est susceptible de faire l'objet d'une destruction.

L'Ae recommande de classer le boisement situé en marge nord de la zone d'étude, au titre des ERP²⁷ prévus à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et de l'identifier au règlement graphique, afin de préserver les continuités écologiques.

3.3. Zones humides

Concernant les zones humides, selon le dossier qui fait référence à une étude spécifique, la zone d'étude n'est pas concernée par une zone à dominante humide. Outre le fait que cette étude n'est pas jointe au dossier, le rapport n'a pas intégré la modélisation des milieux potentiellement

22 Relatif au loess, limon argilo-calcaire, composé de particules très fines transportées par le vent à leur emplacement actuel.

23 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

24 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

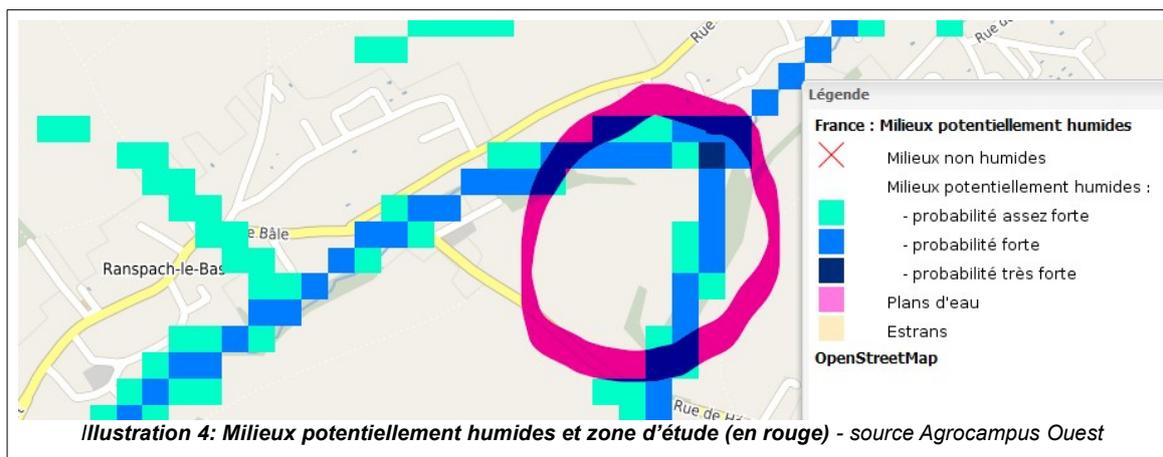
Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

25 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

26 La séquestration carbone correspond au captage et au stockage du CO₂ dans les écosystèmes (sols et forêts) et dans les produits issus du bois.

27 Élément Remarque du Paysage (ERP) : Outil permettant d'identifier et de localiser un certain nombre de sites et de secteurs à protéger pour des motifs écologiques.

humides (MPH) disponible sur le site AgroCampus²⁸ de Rennes, réalisée à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (illustration suivante).



L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **l'identification des zones identifiées comme milieux potentiellement humides d'après la cartographie AgroCampus Ouest et, afin de déterminer leur caractère humide, de les expertiser et le cas échéant, de les préserver de tout aménagement et urbanisation après déclinaison de la séquence ERC²⁹;**
- **l'expertise spécifique concernant les zones à dominante humide.**

3.4. La ressource en eau

La gestion des eaux pluviales

Le rapport indique que le sol loessique³⁰ n'est pas propice à l'infiltration. La collectivité envisage la suppression du boisement au nord de la parcelle pour y implanter un ouvrage de collecte.

D'autres alternatives auraient pu être étudiées, telle la possibilité d'acheminer les eaux pluviales au centre de la zone afin qu'elles y soient stockées, traitées et infiltrées. La commune pourrait aussi étudier la possibilité d'instaurer un coefficient de biotope (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) comme le permet l'article R. 151-43 1° du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande d'étudier toutes les alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment décliner la doctrine Éviter-Réduire-Compenser (ERC) de façon à éviter la destruction du boisement au nord de la parcelle.

3.5. Risques et nuisances

L'ensemble des risques et nuisances sur la zone d'étude est pris en compte dans le dossier. L'Ae n'a pas de remarques particulières sauf en ce qui concerne les points développés ci-dessous.

L'Ae recommande pour parfaire l'information du plus grand nombre de compléter les dispositions générales du règlement écrit par un renvoi aux réglementations nationales en matière de risque sismique³¹ et retrait gonflement des argiles³².

28 <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/mapfishapp/>

29 Éviter-Réduire-Compenser.

30 Relatif au loess, limon argilo-calcaire, composé de particules très fines transportées par le vent à leur emplacement actuel.

31 <http://www.planseisme.fr/Nouvelle-reglementation-parasismique.html>

32 Arrêté ministériel du 22/07/2020.

Infrastructures routières

Il est projeté un accès direct sur la RD419, route assez fréquentée avec un trafic d'environ 7 000 véhicules/jour dont 199 poids lourds.³³ La localisation de l'accès présente un enjeu de sécurité tant pour les usagers de la zone (environ 100 entrées/jour estimées) que ceux de la voie. La collectivité indique que l'emplacement a fait l'objet d'une validation et de prescriptions par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), gestionnaire de la voirie.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'accord du gestionnaire de la voie (CeA) formalisant la validation de l'accès et les prescriptions s'y rattachant.

Pollution de l'air

Le dossier présenté comporte des éléments sur la qualité de l'air et les taux de polluants présents sur la station urbaine de Mulhouse. Il indique également qu'aucune pollution directe liée à la route n'est observée à partir de 30 m pour des routes générant un trafic de 6 000 à 15 000 véhicules/jour³⁴ et conclut que l'impact est faible. Le règlement autorisant les constructions à s'implanter à moins de 5 mètres de la RD419, ce chapitre mériterait d'être approfondi en présentant une modélisation avec les flux routiers attendus liés aux futures constructions et installations envisagées.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'impact des flux routiers sur la pollution de l'air et les conséquences potentielles sur la santé des employés de la zone d'activités et, le cas échéant, de revoir les dispositions du règlement.

Nuisances sonores

La RD419 fait l'objet d'un arrêté préfectoral la classant en catégorie 4 pour les nuisances sonores et impliquant des dispositions constructives pour les constructions sur une profondeur de 30 m.

L'Ae recommande de compléter le règlement en rappelant que les bâtiments devront présenter un isolement acoustique réglementaire.

3.6. Le paysage

Compte-tenu de la localisation du projet en entrée sud d'agglomération et à flanc de colline, le long de la route départementale 419, axe fréquenté (7 000 véhicules/jour), le dossier aurait gagné en qualité à contenir une analyse paysagère comprenant un descriptif complet : topographie, végétation, des photographies depuis différents points de vue et des croquis de simulations d'intégration dans le paysage. Elle permettrait de mieux appréhender l'empreinte visuelle des constructions et installations de la zone d'activités dans le paysage des collines du Sundgau.

L'Ae recommande de compléter le rapport par une étude paysagère de qualité et suivant ses conclusions d'adopter des dispositions permettant de limiter l'impact paysager de ce type d'aménagement.

METZ, le 17 décembre 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

33 Chiffres 2019, source dossier

34 Page 70 du rapport, information issue du guide méthodologique pour la conception, l'implantation et le suivi des stations françaises de surveillance de la qualité de l'air de 2017.